## Document « A »

## LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf.: 4561-3-1026 Le 25 juillet 2005 CONDITIONS D'AGRÉMENT

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
- 2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans les documents d'enregistrement pour l'ÉIE (Environmental Impact Assessment for the Removal of the McCormack Reservoir and North Little River Lake Dams (November 2004) et le McCormack Reservoir and North Little River Lake Freshwater Dams, Conceptual Closure Plan Final Report (Revision 01, November 2004). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment les conditions énoncées dans cette décision ont été adressées. Ce tableau devra êtres soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 12 juillet 2005) jusqu'à ce que la construction soit complétée et que le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux soit satisfait que toutes les conditions ont été adressées.
- 4. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débuter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
- 5. Un plan de surveillance du milieu humide sera nécessaire dans le cadre de ce projet. Ce plan devra être approuvé par le MEGLNB et Environnement Canada. Le MRNNB présentera également ses commentaires. Le plan devra être soumis à un examen dans les six mois suivant la date de la présente décision d'EIE. La perte directe et indirecte de la fonction et du secteur de la zone humide devra être vérifiée par le promoteur après l'achèvement du projet. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Lee Swanson à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506 457-4844.
- 6. Un plan détaillé de lutte contre l'érosion et les sédiments et un plan d'intervention en cas

d'urgence doivent être élaborés pour tous les ouvrages du projet afin de prévenir le déversement de sédiments, d'eau chargée de sédiments, ou d'autres substances nuisibles dans le milieu ambiant, en particulier dans une étendue d'eau (p. ex. : cours d'eau, chenal d'écoulement, etc.). Veuillez soumettre des copies de ces plans à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des trayaux.

- 7. Afin d'assurer la conformité au paragraphe 20 (3) de la *Loi sur les pêches*, tout renseignement supplémentaire concernant la passe à poissons devra être discuté et examiné en consultation avec M. Denis Haché, ingénieur de l'habitat du poisson, du MPO à Moncton, Nouveau-Brunswick, au 506 851-6252. En outre, quarante-huit heures avant d'entreprendre toute activité de construction, il faut communiquer avec M. Ernest Ferguson, chef du secteur des Océans et de l'Habitat, au MPO de Tracadie-Sheila, Nouveau-Brunswick au 506 395-7722.
- 8. Tous les déplacements de poissons dans la province sont assujettis aux lois appliquées par le MPO. Il faudra obtenir un permis d'implantation et de transfert du MPO pour ce projet. Cette demande devra comprendre des détails sur les espèces, la source et la destination du poisson. Il faudra communiquer avec Andrée LeBlanc au MPO à Moncton, au 506 851-6207 pour discuter plus amplement de ce processus.
- 9. La canalisation de la Mine Stratmat (actuellement fermée et réhabilitée) devrait être enlevée et réinstallée dans le cadre des travaux proposés au barrage du réservoir McCormack. Cette canalisation devra être soumise à un essai de pression avant d'être utilisée pour l'écoulement d'exhaure de formations rocheuses en provenance de la Mine Stratmat. De plus, il faudra assurer une surveillance continue durant l'exploitation de cette canalisation. Les renseignements ayant trait à cette surveillance et à cet essai doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des agréments avant l'écoulement de l'exhaure de formations rocheuses acides dans la canalisation.
- 10. Si la présence des vestiges archéologique est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.